

REGLEMENT INTERIEUR du Camping Les Bords de Loue de PARCEY

I. – CONDITIONS GENERALES

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

Port du bracelet : Pour la sécurité et le bien-être de tous, toute personne pénétrant dans le camping devra OBLIGATOIREMENT porter un bracelet qui sera posé au poignet à son arrivée. Le port de ce bracelet est OBLIGATOIRE pendant toute la durée du séjour. Les personnes refusant le port de ce bracelet se verront interdire l'accès au camping.

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis. La présence d'un adulte est obligatoire.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Les planchas et barbecues électriques sont strictement interdits que ce soit sur un emplacement ou dans un locatif.

4. Ouverture – Fermeture du camping

Les barrières automatiques vous autorisent l'accès sur le camping toute l'année, à savoir que durant l'ouverture du terrain aux touristes c'est-à-dire du 06/04/2024 au 29/09/2024, la circulation est interdite de 23 heures à 7 heures. Par conséquent le terrain ne sera pas accessible dans ces heures-là.

5. Bureau d'accueil

Ouvert de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 en haute saison et de 8h30 à 11h30 et 14h00 à 18h00 en basse saison.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

6. Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché, à ces redevances, s'ajoute la taxe de séjour. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

-Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

-Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

7. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

8. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

9. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total, c'est-à-dire entre 23h00 et 7h00.

10. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, **les visiteurs peuvent être admis** dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent **entre 8h00 et 19h00 (haute saison) ou entre 8h30 et 18h00 (basse saison) UNIQUEMENT, l'accès du camping est interdit entre 12h00 et 13h30 pour la haute saison et entre 11h30 et 14h00 pour la basse saison.**

Ils doivent impérativement se présenter à la réception, déclarer l'identité du client, ou du membre du personnel auquel ils rendent visite.

Pour la sécurité et le bien-être de tous, les visiteurs sont dans **l'obligation de porter un bracelet** qui leur sera posé lors de leur passage à l'accueil.

Les personnes refusant le port de ce bracelet se verront interdire l'accès au camping. Les visites sont facturées au tarif en vigueur 3 euros/personne entre 8h et 19h. Tout contrevenant surpris sans le bracelet, quelle que soit la durée de la présence, se verra facturé au tarif en vigueur, et raccompagné immédiatement à l'entrée du camping.

La direction se réserve le droit de refuser l'entrée dans le domaine, à toute personne dont la présence peut nuire gravement à la sécurité, à la bonne moralité du domaine et à son calme.

L'accès du domaine est strictement interdit aux colporteurs, aux marchands ambulants et autres revendeurs à la sauvette.

Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs, **SAUF L'ACCES A LA PISCINE.** Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

11. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une **vitesse limitée à 10Km/h.**

La circulation est autorisée de 7h00 à 23h00 (heures de fonctionnement de la barrière) et interdite de 23h00 à 7h00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet.

En pleine saison, les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parcelles de leurs utilisateurs ou sur les parkings situés à l'entrée.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Un seul véhicule est autorisé à stationner sur l'emplacement. S'il y a d'autres véhicules, ils devront stationner sur le parking prévu à cet effet.

Il est strictement INTERDIT de brancher sur les bornes électriques ou dans les locations les véhicules électriques.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné de 300€ d'amende. S'il y a récidive, nous nous réserverons le droit de vous demander de quitter le camping sans remboursement.

12. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra

être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

13. Sécurité

a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

14. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

15. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué.

Cette prestation peut être payante.

16. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

17. Caravanes (**doubles essieux interdit**) maisons mobiles

Les caravanes et maisons mobiles devront garder en permanence leurs moyens de mobilité, à savoir :

- Roues munies de bandage pneumatique
- Moyen de remorquage
- Dispositif réglementaire de freinage et signalisation

18. Clôtures

Il est interdit d'ajouter aux clôtures délimitant les emplacements d'autres bornages sans autorisation écrite de la Direction. Il est obligatoire de laisser un coté de l'emplacement ouvert, du côté caravane, pour pouvoir sortir d'urgence la caravane de l'emplacement.

19. Les animaux

Les animaux sont autorisés sur l'enceinte du camping.

Vous devez avoir avec vous le carnet de vaccination à jour. Pour les chiens ayant un passeport étranger, le vaccin contre la rage est obligatoire. Sans vaccin, nous serons en droit de vous refuser sur l'enceinte du camping.

Sont autorisés par emplacement maximum 2 animaux.

Les chiens de 1^{ère} et 2nd catégorie ne sont pas acceptés.

Les chiens doivent obligatoirement être tenu en laisse dans l'enceinte du camping et ne doit en aucun cas divaguer.

Le non-respect de cette règle peut engendrer l'expulsion du camping.

Les excréments doivent être ramassés.

20. Divers

Chaque caravane peut installer un auvent en toile démontable devant ou sur le côté. Il est formellement interdit d'en mettre deux.

Aucun aménagement ne peut être réalisé sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation du gestionnaire du camp.

Les emplacements seront uniquement destinés à usage de loisirs, à l'exclusion de toutes activités industrielles, commerciales ou artisanales, ou en général professionnelles. Les usagers ne pourront en cas y élire domicile, y installer leur résidence principale : le camping est une activité de loisirs.

Article 12 du Décret du 9 Février 1968 :

« Nul ne peut pénétrer sur un terrain aménagé de camping et caravanage (...) et s'y installer sans l'accord du gestionnaire du terrain ou de son préposé. »

« Nul ne peut y demeurer s'il ne respecte le règlement intérieur approuvé par l'arrêté de classement. »

Fait à PARCEY, le 01/01/2024 (Signature accompagnée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)